

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE LIMOUX

Nombre de
Conseillers
Communaux en
exercice : 103

CONVOCAISON EN
DATE DU : 09/06/2022

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes du Limouxin

Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin à 15h00, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Limouxin dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Pierre DURAND.

DOMAINE :
TOURISME

SOUS-DOMAINE :

OBJET :

Taxe de séjour –
Modification de tarifs
et des modalités de
versement.

VOTE :

POUR : 75
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Présents : M. Gérard CHAUMOND (AJAC), M. Jean PERILLOU (ALAIGNE), Mme Ghislaine TAFFOREAU (ALET LES BAINS), M. Patrice BOUSQUET (ANTUGNAC), M. Patrice BURGAT (ARQUES), M. Daniel POMAR (BELCASTEL ET BUC), M. Roland CHAYNES (BELLEGARDE DU RAZES), M. André AMAT (BELVEZE DU RAZES), M. Lionel MIRABET (LA BEZOLE), M. André CALVET (BOURIEGE), M. Thierry PEINADO (BOURIGEOLE), M. Simon SIRE (BRUGAIROLLES), M. Hugues TOURNIE (CAILHAU), Mme Danielle BONNET (CAILHAVEL), Mme Rolande ALIBERT (CAMPS SUR L'AGLY), M. Mathieu BASTIEN (CASSAIGNES), M. Hervé GARCIA (CASTELRENG), M. Philippe ANDRIEU (CEPIE), Mme Marie SEBILLE (COUIZA), M. Alain COSTES (COURNANEL), M. Lionel D'USTON DE VILLEREGLAN (LA COURTETE), Mme Maryse BAILLAT (CUBIERES SUR CINOBLE), M. Jean LABADIE (LA DIGNE D'AMONT), M. Denis MOUNIE (LA DIGNE D'AVAIL), M. Alexandre GARCIN (DONAZAC), M. Didier RIEU (ESCUEILLES ET SAINT JUST DE BELENGARD), Mme Patricia FAGES (GAJA ET VILLEDIEU), M. Jean ROGER (GARDIE), M. Jean-Marc WAGNER (GREFFEIL), M. Joël CATHALA (LAURAGUEL), M. Pierre DURAND (PRESIDENT), M. François KHOURY, M. Gilbert AUPIN, M. Pierre ROUQUAIROL, Mme Elodie GARCIA, M. Albert NADAL, Mme Catherine Marie ABADIE, Mme Anne-Marie CLERGUE, M. Aimé MUNOZ, Mme Danielle LUQUET-PAGES, Mme Delphine AUTRET-DUPONT, M. Julien RANCOULE (LIMOUX), M. Jean-Claude PONS (LUC SUR AUDE), M. Didier COMBIS (MAGRIE), M. Frédéric BELOTTI (MISSEGRE), Mme Sabine JEANNOT (MONTGRADAIL), M. Jean-Marie TEULIER (PAULIGNE), M. Yves CABANNE, M. Xavier MAHE (PIEUSSE), M. Alain BOUILLE (POMY), M. Frédéric SADORI (SAINT COUAT DU RAZES), M. Jean-Louis CARBONNEL (SAINT-HILAIRE), M. Pierre BARDIES (SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN), Mme Marie-Claude BALUSSOU (SEIGNALENS), M. Octave TRETON (SERRES), Mme Marie-Christine PALOMINO (TOURREILLES), Mme Martine AZAIS (VERAZA), M. Éric GRAUBY (VILLAR SAINT-ANSELME), Mme Marguerite FALCOU (VILLARDEBELLE), M. Guy SERIE (VILLEBAZY) et Mme Marie-Claudine LAFFONT (VILLELONGUE D'AUDE) Conseillers Communaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Procurations de :

Monsieur Jacques HORTALA à Madame Marie SEBILLE
Monsieur Didier TRICOIRE à Monsieur Patrice BOUSQUET
Monsieur Jean-Pierre TAILHAN à Monsieur Albert NADAL
Madame Michèle BAREIL-GUERIN à Madame Anne-Marie CLERGUE
Madame Marie-Ange LARRUY à Monsieur Aimé MUNOZ
Monsieur Alain SIMON à Monsieur Pierre ROUQUAIROL
Monsieur José NAVIO à Madame Catherine ABADIE
Madame Mélanie BACH à Madame Elodie GARCIA
Monsieur Christophe BACHERE à Madame Danielle LUQUET-PAGES
Monsieur Bernard CALVEL à Monsieur Jean PERILLOU
Monsieur Christophe CUXAC à Monsieur Denis MOUNIE
Madame Martine FERNANDEZ à Monsieur Jean-Louis CARBONNEL
Monsieur Jean LAFFONT à Monsieur Alain COSTES
Monsieur Alexandre PAINCO à Monsieur Pierre DURAND

Secrétaire :

Monsieur Roland CHAYNES.

Monsieur Jean-Louis CARBONNEL, rapporteur, expose :

Les collectivités et établissements publics en charge de la compétence tourisme peuvent instituer la taxe de séjour afin de ne pas faire reposer le financement de ce service sur les seuls contribuables locaux.

La taxe de séjour, appliquée dans le Limouxin comme dans la grande majorité des territoires ayant une vocation touristique, est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques sur les personnes non domiciliées sur le territoire, y séjournant à titre onéreux et n'y possédant pas de résidence (non assujetties à la taxe d'habitation).

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu les articles R. 5211-21, R. et 2333-26 suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances rectificatives pour 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude en date du 22/06/2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale,
Vu les délibérations du conseil communautaire n° 2018-06/28 - 29 du 28 juin 2018 et n° 2019-06/21 du 26 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme réuni le 18/05/2022,

Le conseil communautaire, ouï le rapporteur et après en avoir délibéré :

➤ **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à compter de 2023 comme suit :

Nature et catégorie de l'hébergement	Barèmes officiels en (€ par nuitée)	Tarifs Taxe de séjour CdC du Limouxin	Tarifs taxe additionnelle départementale 10%	TOTAL Tarifs (€ par nuitée)
Palaces	0,70 à 4,30	1,80	0,18	2,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 à 3,10	1,45	0,15	1,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,40	1,32	0,13	1,45
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 à 1,50	0,90	0,09	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 à 0,90	0,70	0,07	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 à 0,80	0,60	0,06	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 à 0,60	0,50	0,05	0,55

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,02	0,22	0,22
Tous les autres hébergements en attente de classement ou sans classement*	1% à 5%	4 %	0,40 %	4,40 %	4,40

*Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4,40 % (taxe additionnelle incluse) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2,00€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **APPLIQUE** en référence à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations pour :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à un montant de 1,00 € par nuitée

- **FIXE** les dates limites de reversement selon les échéances suivantes :
 - Au 30 septembre inclus pour la période de collecte du 1er janvier au 31 août de l'année ;
 - Au 31 janvier inclus de l'année N+1 pour la période de collecte du 1er septembre au 31 décembre de l'année N.

Dans ces délais et conformément à l'article L.2333-34 du CGCT, les hébergeurs reversent la taxe de séjour sous leur responsabilité.

Tout retard dans les déclarations et les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi ;

- **RAPPELLE** que, en vertu de l'article L.2333-34 du CGCT et conformément à la législation, les plateformes internet intermédiaires de paiement collectent obligatoirement la taxe de séjour et la taxe additionnelle pour les loueurs non professionnelles puis reversent le produit à la collectivité.

Les plateformes internet qui ne sont pas intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour.

- **RAPPELLE** que les logeurs soumis à la taxe de séjour ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour, de les appliquer et de faire figurer dûment le montant de la taxe sur la facture remise aux clients.

Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT, ils ont également l'obligation de tenir et de fournir un état récapitulatif, accompagnant le reversement de la taxe collectée, précisant :

- La date de perception,
- La date à laquelle le séjour a débuté,
- L'adresse de l'hébergement,
- Le nombre de personnes ayant séjourné,
- Le nombre de nuitées constatées,
- Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Le montant de la taxe perçue,
- Les motifs d'exonération,
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, le cas échéant.

- **RAPPELLE** que les propriétaires souhaitant louer un hébergement sont tenus de réaliser une déclaration préalable auprès de la mairie concernée, hormis ceux dont il s'agit de leur résidence principale, louée moins de 120 jours par an.
Tout changement de capacité ou de situation, notamment en cas d'ouverture, de fermeture d'un établissement, d'un changement de propriétaire ou de classement, doit être porté à connaissance de la mairie ainsi que du Service Taxe de séjour.
En cas de défaut de déclaration ou d'inexactitude, de défaut ou de retard dans la production de l'état récapitulatif, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Communauté de communes peut solliciter les sanctions et amendes prévues par la loi ainsi que mobiliser la procédure de taxation d'office le cas échéant, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.
- **DIT** que la Communauté de communes mettra à disposition des hébergeurs, au travers du Service Taxe de séjour, les outils utiles à la mise en œuvre de la taxe, notamment :
 - une plateforme internet de télé déclaration ;
 - un guide pratique de la taxe de séjour ;
 - les tarifs à afficher ;
 - une fiche d'état récapitulatif de la taxe ;
 - un modèle de registre mensuel.
- **PRECISE** que le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement des actions de l'Office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour informer les hébergeurs et pour notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
le Président de la Communauté de communes du Limouxin,

Pierre DURAND.

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

28 JUIN 2022

LE PRESIDENT CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE CET ACTE APRES ENVOI EN
SOUS-PREFECTURE LE : 28/06/2022
ET AFFICHAGE OU NOTIFICATION LE : 28/06/2022